

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ
AR-2024-50

PROLONGATION D'ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE RESTRICTION
DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, et ses textes modificatifs ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il a lieu de régler le stationnement des véhicules sur le parking de la maisonnée et du boulodrome afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers le stationnement sera interdit sur le parking de la maisonnée et le parking du boulodrome du lundi 27 mai au 30 juin 2024.

Article 2 : Le balisage et la signalétique du chantier seront mis en place, maintenus et retirés par le service technique de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

Le Maire,
Jean-Paul COMTE

